QUATRIÈME PARTIE

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

Les établissements ainsi désignés sont les prisons du chef-lieu de chaque département et celles qui fonctionnent dans certaines sous-préfectures.

Elles étaient au nombre de 380, réparties en 22 circonscriptions, mais par décret du 3 septembre 1926 sur la réforme judiciaire et pénitentiaire, le nombre en a été réduit à 159, divisées en 16 circonscriptions.

Ces 16 circonscriptions pénitentiaires sont administrées par un directeur. Pour 12 d'entre clles, c'est celui de la maison centrale comprise dans la circonscription qui est en même temps chargé de la direction. Pour les 4 autres: Bordeaux, Lyon, Marseille et Toulouse, le directeur réside au siège de la circonscription.

Le décret du 3 septembre a été mis en application à compter du 1^{er} octobre 1926. Les immeubles affectés aux prisons supprimées ont été remis à la disposition des départements, ou à l'administration des domaines s'ils appartenaient à l'État.

Les 159 prisons départementales ont été réparties par décret du 22 septembre 1926 en 4 catégories savoir :

42 établissements de grand effectif. (Prisons dont la moyenne de la population est supérieure à 100 détenus.)

37 établissements de petit effectif — 1 re classe — (Prisons dont la moyenne de la population détenue est comprise entre 51 et 100.)

44 établissements de petit effectif — 2° classe — (Prisons dont la population moyenne est comprise entre 26 et 50.)

36 établissements de petit effectif - 3° classe - (Prisons dont la population moyenne est inférieure à 26.)

Les maisons d'arrêt qui se trouvent au siège de la cour d'assises de chaque département ont un quartier réservé aux accusés, dit « Maison de justice ».

Les autres sont plus spécialement affectées aux prévenus et aux condamnés ayant à subir des peines de moins d'un an d'emprisonnement.

Dans le total des 159 maisons d'arrêt, de justice et de correction, occupées au 31 décembre 1926, on comptait, 51 prisons cellulaires (voir tableau pages 75 et 76 du rapport). Les détenus y bénéficient de la remise d'un quart sur la peine qu'ils subissent, par application de la loi du 25 juin 1875.

Cette loi, complétée par celle du 4 février 1893, fixe les conditions dans lesquelles la contenance des prisons doit être calculée, prévoit l'aménagement dans les établissements cellulaires de quartiers en commun destinés à recevoir, en cas d'encombrement, les détenus qui ne peuvent être placés à l'isolement.

La loi de 1893 donne aux départements la faculté de s'exonérer d'une partie des charges imposées par celle du 5 juin 1875, en rétrocédant de gré à gré à l'État, après leur construction, la propriété des maisons d'arrêt, de justice et de correction cellulaires.

Elle prévoit le cas où le déclassement d'une prison serait prononcé d'office et fixe les conditions dans lesquelles le département sera, dans ce cas, mis dans l'obligation de procéder à la reconstruction.

Elle dispose ensuite, que plusieurs départements peuvent se concerter pour la construction de prisons interdépartementales et détermine le mode de participation de chacun d'eux dans l'opération.

Dans les prisons cellulaires, on compte un total de 8.485 cellules (7.374 pour les hommes et 1.111 pour les femmes). Elles se subdivisent en cellules de détention, d'observation, de punition et d'infirmerie (voir tableau pages 78 et 79 du rapport).

En dehors de ces 8.485 cellules, il se trouve également dans ces maisons des quartiers de désencombrement où 1.632 hommes et 472 femmes peuvent trouver place (voir même tableau).

Le total des maisons cellulaires paraîtra peu élevé, si on le compare à celui des maisons d'arrêt; mais il y a lieu de tenir compte de celles qui sont en construction, des projets en voie d'exécution ou à l'étude.

Toutes ces prisons départementales sont administrées par voie d'entreprise, sauf celles des départements de : Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Seine-Inférieure, Somme, Oise, Eure, Hérault, Aveyron, Aude, Pyrénées-Orientales, Charente, Charente-Inférieure, Creuse, Haute-Vienne, Deux-Sèvres, Indre, Vienne, Vendée, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Allier, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Puy-de-Dôme et de la prison de Fresnes qui sont en régie (voir pages 254 et 255).

L'entrepreneur général des services des prisons doit, moyennant un prix de journée, assurer tous les services économiques et industriels; c'est-à-dire, pourvoir à la nourriture, à l'habillement, aux soins médicaux, et à l'organisation du travail.

Le travail est réglementé par les articles 70 à 73 du décret du 11 novembre 1885. L'entrepreneur est tenu de procurer du travail aux condamnés des deux sexes, à son défaut, l'Administration y pourvoit d'office.

Aucun travail n'est effectué avant qu'il ait été préalablement autorisé par le Préfet ou le Sous-Préfet; en cas d'urgence, sur la demande de l'entrepreneur l'avis du surveillant-chef et la proposition du directeur. Les tarifs de maind'œuvre sont réglés dans la même forme.

Les travaux exécutés dans les prisons départementales sont naturellement moins importants que ceux accomplis dans les maisons centrales. Ce sont généralement des besognes faciles, en rapport avec l'aptitude des détenus et suivant les ressources des localités où elles s'exercent. La liste de ces travaux est donnée au tableau VII des maisons d'arrêt.

On peut citer parmi les plus importants: le découpage de papiers, le cartonnage, la couture, la corderie, la fabrication des jouets en métal, la brosserie, les travaux en paille, etc. (voir tableau VII, pages 220 à 243.)

Le produit du travail des condamnés est réparti, suivant la catégorie pénale à laquelle appartient le détenu, entre celui-ci et l'entrepreneur et aussi l'État s'il s'agit d'un récidiviste.

Les dixièmes concédés aux détenus sur le produit de leur travail sont fixés par le décret du 23 novembre 1893; ils varient de trois à cinq. La moitié des dixièmes qui leur reviennent sont mis en réserve pour l'époque de la libération.

Les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes sont employés, sur leur demande, aux travaux organisés dans la prison. Ils sont assujettis, quant au travail, aux mêmes règles que les condamnés, mais ils profitent des sept dixièmes du produit de leur travail et peuvent en disposer intégralement, suivant les conditions déterminées par le règlement.

On trouvera à la page 254 du volume, l'indication des différentes entreprises des prisons départementales, l'indication du siège des circonscriptions pénitentiaires, les départements qui forment chaque circonscription le nom des entrepreneurs, le prix de la journée payé à ceux-ci pour l'entretien des détenus, la date du commencement des marchés et leur durée.

Voici maintenant quelques renseignements relatifs à l'application du régime de l'emprisonnement individuel en France. (Loi du 5 juin 1875.)

Le nombre de ces établissements réduit par le décret du 3 septembre 1926 s'élevait à la date du 31 décembre 1928 à 51, savoir :

	$m{ ilde{E}}{tablis}{sements}.$	ANNÉE de L'ouverture
10	La maison d'arrêt et de correction de la Santé à Paris	1878
20	La maison d'arrêt et de justice de Dijon	1879
30	La maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours	1879
40	Le Dépôt près la Préfecture de police	1880
5∘	La maison d'arrêt et de justice de Versailles	1880
6°	La maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers	1881
70	La maison d'arrêt et de correction de Corbeil	1883
80	La maison d'arrêt et de correction de Pontoise	1883
90	La maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon.	1885
10°	La maison d'arrêt, de justice et de correction de Bourges	1886
11•	La maison d'arrêt, de justice et de correction de Chaumont	1887
120	La maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice	1887
130	La maison d'arrêt et de correction de Saint-Étienne	1888
140	La maison d'arrêt, de justice et de correction de Tarbes	1889
150	La maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne	1890
160	La maison d'arrêt, de justice et de correction de Mende	1891
170	La maison d'arrêt, de justice et de correction de Niort	1891
18,	La maison d'arrêt et de correction de Bayonne	1891
190	La maison d'arrêt, de justice et de correction de Foix	1892
20 °	La maison d'arrêt et de correction de Béthune	1894
	· ·	1

	ANNÉE de l'ouverture
Etablissements (suite).	
•	
21º La maison d'arrêt et de correction de Saint-Gaudens	1895
22º La maison d'arrêt (hommes) de Lyon	1896
23º La maison d'arrêt, de justice et de correction d'Orléans	1896
24º La maison d'arrêt, de justice et de correction de Montauban	1898
25º La maison d'arrêt et de correction de Fresnes-lès-Rungis.	1898
26° La maison de justice de Paris (Conciergerie)	1899
27º La maison d'arrêt, de justice et de correction du Puy	1899
28º Un quartier de la maison d'arrêt, de just. et de cor. de Rouen	1899 1901
29º La maison d'arrêt et de correction de Reims	1901
30º La maison d'arrêt et de correction de Châlons-sur-Marne.	1901
31º La maison d'arrêt, de justice et de correction de Melun	1902
32º La maison d'arrêt et de correction de Poitiers	1903
33º La maison d'arrêt et de correction de Rennes	1904
34° La maison d'arrêt et de correction de Dinan	1905
35° La maison d'arrêt et de correction de Caen	1905
37. La maison d'arrêt et de correction d'Amiens	1906
38. La maison d'arrêt et de correction d'Annens	1906
39° La maison d'arrêt de Loos (Lille)	1906
40° La maison d'arrêt et de correction de Boulogne	1906
41. La maison d'arrêt et de correction de Bourgasser	1907
42° La maison d'arrêt et de correction de Provins	1907
43° La maison d'arrêt et de correction de Laval	1908
44° La maison d'arrêt et de correction de La Roche-sur-Yon.	1910
45° La maison d'arrêt et de correction de Briey	1910
46° La maison d'arrêt et de correction de Lisieux	1910
47° La maison d'arrêt et de correction d'Évreux	1911
48° La maison d'arrêt et de correction de Valence	1912
49. La maison d'arrêt et de correction de Saint-Brieuc	1914
50° Un quartier de la maison d'arrêt et de correction du Havre.	1919
51. La maison d'arrêt et de correction de Toulon	1926

Le mouvement de la population de tous ces établissements cellulaires est indiqué aux tableaux l, I bis, II et ll bis des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Le tableau suivant (page 78) contient divers renseignements intéressant chaque établissement cellulaire; on peut y constater qu'il existe dans l'ensemble des prisons cellulaires:

	поммеѕ	FEMMES
Cellules de détention	6.800	976
- d'observation	103	27
- de punition	188	46
- d'infirmerie	283	62
Totaux	7.374	1.111
Total général	8.485	

En dehors de ces 8.485 cellules, il se trouve aussi dans les quartiers de désencembrement, 1.632 places pour les hommes et 472 places pour les femmes.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION, CLASSÉES PAR (Loi du

Nombre de cellules contenues

RDRE	·	CELLULES											NOMBRE DE PLACES	
MEROS D'ORI	DESIGNATION DES PRISONS	de DÉTENTION		D'OB- SERVATION		de PUNITION		D'INFIRMERIE		TOTAUX		quartier de desen- combrement.		
NU		H.	F.	н.	F.	н.	F.	И.	F.	н.	F.	Н.	F.	
37	Amiens (Somme)	117	20	»	»	6	2	3	2	126	24	75	15	
6	Angens (Maine-et-Loire)	158	80	"	»	1 0	4	n	5	168	89))	»	
18	BAYONNE (Basses-Pyrénées)	49	16	»	n	i	1	D	»	50	17	19	»	
9	Besançon (Doubs)	195	36	1	»	. 4	1	»	»	200	37	»	»	
20	Béтнине (Pas-de-Calais)	163	43	2	»	3	2	2	2	170	48	30	18	
40	Boulogne (Pas-de-Calais)	50	12	2	1	2	2	2	1	56	16	22	15	
10	Bourges (Cher)	97	18	3	1	2	1	6	2	108	23))	»	
45	BRIEY (Meurthe-et-Moselle)	28	4	2	2	1	1	1	1	32	6	35	4	
35	Caen (Calvados)	141	39	3	»	5	3	4	2	153	44	70	27	
41	CARCASSONNE (Aude)	36	5	2	"	2	1	2	1	42	8	24	9	
30	CHALONS-SUR-MARNE (Marne)	151	20	»	1	8	1	»	»	159	21	40	»	
11	CHAUMONT (Haute-Marne)	93	23	6	ъ	2	1	4	2	105	29	»	»	
26	Conciencerie (Paris)	139	»	1	3	1	»	1	»	142	»	»	»	
7	Corbeil (Seine-et-Oise)	40	12	1	ı,	1	1	$_2$	1	44	14	16	7	
36	Coulommiers (Seine-et-Marne)	22	4	2	»	1	»	1	1	26	5	3	»	
4	Dépôt pres la Préfecture de police (Le)	71	78	1	»	"	»	10	6	82	85	193	188	
2	Dijon (Côte-d'Or)	27	6	»	1	1	'n	»	1	25	7))	»	
34	Dinan (Côtes-du-Nord)	8	3	1))	1	»	1	1	11	4	14	11	
38	Doual (Nord)	242	69	11	»	7	3	13	6	273	84	75	55	
47	Évneux (Eurc)	81	21	2	6	3	1	4	2	90	25	60	6	
19	Foix (Ariège)	29	5	1	1	2	2	2	1	34	8	»	»	
25	Fresnes-les-Rungis (Seine)	1.524	147	1	»	31	3	110	2	1.666	153	400	'n	
43	Laval (Mayenne)	42	6	1	1	1	») >	1	44	7	70	10	
50	LE HAVRE (Seine-Inférieure)	64)) :	»	»	n	. ,,))	»	64	»),	»	
27	LE Puy (Haute-Loire)	28	8	1	n	2))	1	1	32	9	14	4	
46	Lisieux (Calvados)	30	8	1)i	1	1	2	1	34	10	26	12	

ORDRE ALPHABÉTIQUE OU FONCTIONNE LE RÉGIME DE L'ISOLEMENT 5 juin 1875.)

dans ces établissements:

RDRE		CELLULES											NOMBRE DE PLACES au	
NUMEROS D'O	DESIGNATION DES PRISONS	de DÉTENTION			OB-	de		d'infirmérie		TOTAUX		quartier de désen- combrement		
NOM		н.	F.	н.	F.	H.	F.	11.	F.	н,	F.	н.	F.	
39	Loos-Lille (Nord)	310	»	9	1)	9	»	30	»	358	. ۳	94	»	
22	Lyon (Rhône)	264	»	- 8	»	6	»	23))	301	»	»	»	
31	MELUN (Seine-et-Marne)	49	7	4	,,,,	2	»	1	1	56	8	25	11	
16	Mende (Lozère)	48	8	1	1	1	»	2	2	52	11	20	»	
24	Montauban (Tårn-et-Garonne)	53	14	2	1	2	1	. 2	1	59	17	14	6	
12	Nice (Alpes-Maritimes)	221	34	»	»	5	1	12	1	238	36	»	»	
17	Niort (Deux-Sèvres)	50	11	»	»	4	n	3	»	57	11	1)	n	
23	Orléans (Loiret)	7 9	13	3	2	2	1	1	1	85	17	40	»	
32	Poitiers (Vienne)	48	7	2	»	2	1	1	1	53	9	14	3	
8	Pontoise (Seinc-et-Oise)	73	15	3	1	3	1	2	1	81	18	20	7	
42	Provins (Seine-et-Marne)	28	6	»	"	2	2	1	1	31	9	»	»	
29	Reims (Marne)	39	17	2	2	2	2	2	2	45	23	43	9	
33	Rennes (Ille-et-Vilaine)	121	39	5	»	3	1	6	2	135	42	40	10	
44	ROCHE-SUR-YON (La) [Vendée]	20	3	1	, n	1	»	1	1	23	4	20	5	
28	Rouen (Seine-Inférieure)	106	»	»	»	3	»	6	»	115	»	»	»	
ļ 5	Sables-d'Olonnes (Les) [Vendée]	41	8	1	n	1	1	1	1	44	10	10	»	
49	SAINT-BRIEUC (Côtes-du-Nord)	32	12	2	1	2	»	1	1	37	14	30	20	
13	SAINT-ÉTIENNE (LOIFE)	196	40	4	»	6	1	6	1	212	42	»	»	
21	SAINT-GAUDENB (Haute-Garonne)	14	4	»	»	1	»	1	1	1 6	5	6	»	
1	Santé (La) [Paris]	1.029	»	4	»	7	»	2	**	1.042	»	»	»	
14	Tarbes (Hautes-Pyrénées)	62	14	3	1	1	1	2	1	68	17	1	1	
51	Toulon (Var)	138	21	1	1	11	1	6	1	156	24	38	19	
3	Tours Indre-et-Loire)	86	20	»	»	2	1	»	»	88	21	»	»	
48	Valence (Drôme)	18	»	»	»	9	»	, »	>>	27	»	'n	ю	
5	Versailles (Seine-et-Oisc)	50	»	3	»	3	»	»	»	56	»	31	»	
	Totaux	6.800	976	103	27	188	46	283	62	7 374	1.111	1.632	472	
								J				<u> </u>		